



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 24 Juillet 2020 (N°2)

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

BRECI

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2020205-0001 du 23 juillet 2020 modifiant l'arrêté n°PREF/CABINET/BRECI/2020177-0001 du 25 juin 2020 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

Arrêté préfectoral n°	date	portant
DDTM SVHC 2020 205-0001	23/07/20	Création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Cabestany
DDTM SVHC 2020 205-0002	23/07/20	Création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Canet-en-Roussillon
DDTM SVHC 2020 205-0003	23/07/20	Création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Canohès
DDTM SVHC 2020 205-0004	23/07/20	Création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Le Barcarès

DDTM SVHC 2020 205-0005	23/07/20	Création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Le Soler
DDTM SVHC 2020 205-0006	23/07/20	Création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Saint-Estève
DDTM SVHC 2020 205-0007	23/07/20	Création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Sainte-Marie-La-Mer
DDTM SVHC 2020 205-0008	23/07/20	Création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Saint-Laurent de la Salanque
DDTM SVHC 2020 205-0009	23/07/20	Création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Saleilles
DDTM SVHC 2020 205-0010	23/07/20	Création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Torreilles
DDTM SVHC 2020 205-0011	23/07/20	Création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Toulouges
DDTM SVHC 2020 205-0012	23/07/20	Création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Villeneuve-de-la-Raho

SER

. Arrêté DDTM-SER-2020198-0014 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de Vivès

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPASEA/2020191-0001 du 9 juillet 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marine FEDRY, docteur vétérinaire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture
Cabinet du Préfet**

Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

Dossier suivi par :
Marion CARBONNET

☎ : 04.68.51.65.42
☒ : 04.89.12.29.18
mail : pref-communication@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BRECI/2020205-0001 du 23 juillet 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BRECI/2020177-0001
du 25 juin 2020
portant attribution de la Médaille d'Honneur
Régionale, Départementale et Communale**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 88-309 du 28 mars 1988, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU la circulaire NOR/IOC/16691C du 15 juillet 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BRECI/2020177-0001 du 25 juin 2020 ;

Considérant l'erreur matérielle relative à l'échelon de Jean-Louis RAYNAUD, maire de Fenouillet ;

Considérant l'erreur matérielle relative au lieu d'exercice de fonctions de Madame ANASTASIO et de Madame TECHER ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° PREF/CABINET/BRECI/2020177 du 25 juin 2020 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est modifié comme suit :

- MÉDAILLE OR :

M. Jean-Louis RAYNAUD, maire de Fenouillet

Article 2 : L'annexe n°3 de l'arrêté n° PREF/CABINET/BRECI/2020177 du 25 juin 2020 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est modifiée afin de rectifier le lieu d'exercice de fonctions de Madame ANASTASIO et de Madame TECHER ;

Article 3 : Les autres annexes de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 23 juillet 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe CHOPIN', written in a cursive style. The signature is positioned above the printed name.

Philippe CHOPIN

	CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
1	Monsieur	Antoine	COBO	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	à la mairie de VINCA
2	Madame	Joëlle	MESTRES	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	à la mairie de CASTEIL
3	Madame	Sandrine	AZEMA	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
4	Madame	Florence	BALLESTER	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
5	Monsieur	Jacques	BASTY	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
6	Madame	Marie-Claude	BUSCAIL	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
7	Monsieur	Christophe	CANET	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
8	Monsieur	Thierry	CASTALDI	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
9	Monsieur	Bruno	CUENCA	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
10	Madame	Isabelle	DALERCI	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
11	Madame	Laurence	FAUDOT	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
12	Monsieur	Thierry	GAUTHIER	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
13	Madame	Céline	GIAGNORIO	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
14	Madame	Corinne	HIDALGA	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
15	Monsieur	Christophe	JUPIN	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
16	Madame	Sandrine	JUPIN	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
17	Madame	Claire	JUSTIN-MALBREIL	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
18	Monsieur	William	LACOMBE	Agent de maîtrise	à la région OCCITANIE
19	Monsieur	Albert	LAVAIL	Agent technique des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
20	Monsieur	Eric	LEROY	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
21	Monsieur	Joseph	MARANGES	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
22	Monsieur	José	MELGAR	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
23	Madame	Valérie	PINEAU	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
24	Madame	Dorothee	PRALONG	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
25	Monsieur	Frédéric	ROCA	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE

26	Monsieur	Rémy	SARRAT	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
27	Monsieur	Alain	VILA	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	à la région OCCITANIE
28	Monsieur	Jean-Sylvain	BERNADACH	Rédacteur principal 1ère classe	à la mairie de LE SOLER
29	Madame	Sabrina	MORENO	Agent de maîtrise	à la mairie de LE SOLER
30	Monsieur	Patrick	JAUZY	Agent de maîtrise principal	à la communauté de communes SUD ROUSSILLON
31	Monsieur	Richard	MEIMOUNI	Agent de maîtrise principal	à la communauté de communes SUD ROUSSILLON
32	Monsieur	Odon	PUIG	Éducateur APS principal de 1ère classe	à la communauté de communes SUD ROUSSILLON
33	Monsieur	José	TOLOSA	Technicien principal 2ème classe	à la communauté de communes SUD ROUSSILLON
34	Madame	Isabelle	SCHATTENS	Adjoint administratif principal 1ère classe	à la communauté de communes SUD ROUSSILLON
35	Madame	Martine	SEGUIE	Adjoint administratif principal 1ère classe	à la communauté de communes SUD ROUSSILLON
36	Monsieur	René	BERNARD	Agent de maîtrise	à la communauté de communes SUD ROUSSILLON
37	Madame	Joubéda	AGÜGGIA	Agent de maîtrise	à la mairie de CAUDIES-DE-FENOUILLEDES
38	Madame	Isabelle	CAMPS	Agent de maîtrise	au CCAS de la commune de SAINT-CYPRIEN
39	Madame	Catherine	JEAN	Attaché hors classe	au CCAS de la commune de SAINT-CYPRIEN
40	Madame	Myriam	MARTIN	Agent social principal de 2ème classe	au CCAS de la commune de SAINT-CYPRIEN
41	Monsieur	Fabrice	DUBOIS	Brigadier chef principal de police municipale	à la commune de SAINT-CYPRIEN
42	Monsieur	Christ	FAUCHET	Agent de maîtrise principal	à la commune de SAINT-CYPRIEN
43	Madame	Fabienne	GUILLEM	Rédacteur territorial	à la commune de SAINT-CYPRIEN
44	Monsieur	Rémy	ISIDORO	Technicien territorial	à la commune de SAINT-CYPRIEN
45	Madame	Nicole	PLA	Rédacteur principal 2ème classe	à la commune de SAINT-CYPRIEN
46	Madame	Sandrine	PUIG	Adjoint administratif principal 1ère classe	à la commune de SAINT-CYPRIEN
47	Madame	Nadine	SUMALLA	Agent de maîtrise	à la commune de SAINT-CYPRIEN
48	Monsieur	Farid	AMRANI	Adjoint technique principal 1ère classe	à la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT
49	Monsieur	Jean-François	DURGUEIL	Agent de maîtrise principal	à la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT
50	Monsieur	Didier	CHENAUD	Technicien	à la commune de SAINT-CYPRIEN (Capitainerie)
51	Madame	Nathalie	ANASTASIO	ATSEM Principal 2ème classe	à la commune de PORT-VENDRES

52	Madame	Sylvie	LLORET	Agent social territorial	au CCAS de la commune de PORTI-VENDRES
53	Madame	Betty	TECHER	ATSEM Principal 2ème classe	à la commune de PORTI-VENDRES
54	Madame	Nathalie	MARTINEZ	Adjoint technique principal 2ème classe	à la commune de CANOHES
55	Madame	Brigitte	THOMAS	Adjoint administratif principal 2ème classe	à la commune de CANOHES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Ville Habitat
Construction

Perpignan, le 23 juillet 2020

Dossier suivi par :
Robert Allain

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : Robert.allain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2020 205-0001
portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de
logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de Cabestany

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1228 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Considérant que la commune de Cabestany n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal ;

ARRÊTE

Est créée pour la commune de Cabestany la commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 1 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Préfet, ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le maire de Cabestany ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, ou son représentant ;
- Au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune, Messieurs les directeurs, ou leurs représentants, des organismes suivants :
 - l'OPH 66
 - l'OPH Perpignan Méditerranée
 - la SA d'HLM Roussillon Habitat
 - la SA d'HLM Trois Moulins Habitat
 - la SA d'HLM Marcou Habitat
- Au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Monsieur le président de la FDPLS, ou son représentant
 - Monsieur le président de Solidarité Pyrénées 66, ou son représentant
 - Monsieur le président de l'Association Catalane d'Action et de Liaisons, ou son représentant
 - Monsieur le président de l'AFED, ou son représentant
 - Monsieur le président de la Croix Rouge Française, ou son représentant

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales et copie en est adressée à chaque membre de la commission.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet
Philippe CHOPIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Ville Habitat
Construction

Perpignan, le 23 juillet 2020

Dossier suivi par :
Robert Allain

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : Robert.allain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2020 205-0002
portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de
logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de Canet-en-Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1228 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Considérant que la commune de Canet-en-Roussillon n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal ;

ARRÊTE

Est créée pour la commune de Canet-en-Roussillon la commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 1 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Préfet, ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, ou son représentant ;
- Au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune, Messieurs les directeurs, ou leurs représentants, des organismes suivants :

- l'OPH 66
- l'OPH Perpignan Méditerranée

- Au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le président de la FDPLS, ou son représentant
- Monsieur le président de Solidarité Pyrénées 66, ou son représentant
- Monsieur le président de l'Association Catalane d'Action et de Liaisons, ou son représentant
- Monsieur le président de l'AFED, ou son représentant
- Monsieur le président de la Croix Rouge Française, ou son représentant

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales et copie en est adressée à chaque membre de la commission.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Ville Habitat
Construction

Perpignan, le 23 juillet 2020

Dossier suivi par :
Robert Allain

☎ : 04.68.38.13.44
📠 : 04.68.38.13.49
✉ : Robert.allain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2020 205-0003
portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de
logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de Canohès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1228 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Considérant que la commune de Canohès n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal ;

ARRÊTE

Est créée pour la commune de Canohès la commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 1 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Préfet, ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le maire de Canohès ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, ou son représentant ;
- Au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune, Messieurs les directeurs, ou leurs représentants, des organismes suivants :
 - l'OPH 66
 - l'OPH Perpignan Méditerranée
 - la SA d'HLM Roussillon Habitat
 - la SA d'HLM Trois Moulins Habitat
 - la SA d'HLM Marcou Habitat
- Au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Monsieur le président de la FDPLS, ou son représentant
 - Monsieur le président de Solidarité Pyrénées 66, ou son représentant
 - Monsieur le président de l'Association Catalane d'Action et de Liaisons, ou son représentant
 - Monsieur le président de l'AFED, ou son représentant
 - Monsieur le président de la Croix Rouge Française, ou son représentant

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales et copie en est adressée à chaque membre de la commission.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Ville Habitat
Construction

Perpignan, le 23 juillet 2020

Dossier suivi par :
Robert Allain

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : Robert.allain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2020 205-0004
portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de
logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de Le Barcarès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1228 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Considérant que la commune de Le Barcarès n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal ;

ARRÊTE

Est créée pour la commune de Le Barcarès la commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 1 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Préfet, ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le maire de Le Barcarès ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, ou son représentant ;
- Au titre du bailleur social disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune, Monsieur le directeur, ou son représentant, de l'organisme suivant :
 - l'OPH 66
 - l'OPH Perpignan Méditerranée
 - la SA d'HLM Roussillon Habitat
 - la SA d'HLM Trois Moulins Habitat
- Au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Monsieur le président de la FDPLS, ou son représentant
 - Monsieur le président de Solidarité Pyrénées 66, ou son représentant
 - Monsieur le président de l'Association Catalane d'Action et de Liaisons, ou son représentant
 - Monsieur le président de l'AFED, ou son représentant
 - Monsieur le président de la Croix Rouge Française, ou son représentant

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales et copie en est adressée à chaque membre de la commission.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet
Philippe CHOPIN**



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Ville Habitat
Construction

Perpignan, le 23 juillet 2020

Dossier suivi par :
Robert Allain

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : Robert.allain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2020 205-0005
portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de
logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de Le Soler

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1228 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Considérant que la commune de Le Soler n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal ;

ARRÊTE

Est créée pour la commune de Le Soler la commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 1 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Préfet, ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le maire de Le Soler ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, ou son représentant ;
- Au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune, Messieurs les directeurs, ou leurs représentants, des organismes suivants :
 - l'OPH 66
 - la SA d'HLM Roussillon Habitat
- Au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Monsieur le président de la FDPLS, ou son représentant
 - Monsieur le président de Solidarité Pyrénées 66, ou son représentant
 - Monsieur le président de l'Association Catalane d'Action et de Liaisons, ou son représentant
 - Monsieur le président de l'AFED, ou son représentant
 - Monsieur le président de la Croix Rouge Française, ou son représentant

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales et copie en est adressée à chaque membre de la commission.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Ville Habitat
Construction

Perpignan, le 23 juillet 2020

Dossier suivi par :
Robert Allain

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : Robert.allain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2020 205-0006
portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de
logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de Saint-Estève

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1228 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Considérant que la commune de Saint-Estève n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal ;

ARRÊTÉ

Est créée pour la commune de Saint-Estève la commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 1 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Préfet, ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le maire de Saint-Estève ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, ou son représentant ;
- Au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune, Messieurs les directeurs, ou leurs représentants, des organismes suivants :
 - l'OPH 66
 - l'OPH Perpignan Méditerranée
 - la SA d'HLM Roussillon Habitat
 - la SA d'HLM Trois Moulins Habitat
 - la SA d'HLM Marcou Habitat
- Au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Monsieur le président de la FDPLS, ou son représentant
 - Monsieur le président de Solidarité Pyrénées 66, ou son représentant
 - Monsieur le président de l'Association Catalane d'Action et de Liaisons, ou son représentant
 - Monsieur le président de l'AFED, ou son représentant
 - Monsieur le président de la Croix Rouge Française, ou son représentant

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales et copie en est adressée à chaque membre de la commission.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Ville Habitat
Construction

Perpignan, le 23 juillet 2020

Dossier suivi par :
Robert Allain

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : Robert.allain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2020 205-0008
portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de
logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de Saint-Laurent-de-la
Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1228 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Considérant que la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal ;

ARRÊTE

Est créée pour la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque la commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 1 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Préfet, ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, ou son représentant ;
- Au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune, Messieurs les directeurs, ou leurs représentants, des organismes suivants :
 - l'OPH 66
 - l'OPH Perpignan Méditerranée
 - la SA d'HLM Roussillon Habitat
 - la SA d'HLM Trois Moulins Habitat
- Au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Monsieur le président de la FDPLS, ou son représentant
 - Monsieur le président de Solidarité Pyrénées 66, ou son représentant
 - Monsieur le président de l'Association Catalane d'Action et de Liaisons, ou son représentant
 - Monsieur le président de l'AFED, ou son représentant
 - Monsieur le président de la Croix Rouge Française, ou son représentant

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales et copie en est adressée à chaque membre de la commission.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Ville Habitat
Construction

Perpignan, le 23 juillet 2020

Dossier suivi par :
Robert Allain

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : Robert.allain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2020 205-0007
portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de
logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de Sainte-Marie-la-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1228 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Considérant que la commune de Sainte-Marie-la-Mer n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal ;

ARRÊTÉ

Est créée pour la commune de Sainte-Marie-la-Mer la commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 1 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Préfet, ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le maire de Sainte-Marie-la-Mer ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, ou son représentant ;
- Au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune, Messieurs les directeurs, ou leurs représentants, des organismes suivants :
 - l'OPH 66
 - l'OPH Perpignan Méditerranée
- Au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Monsieur le président de la FDPLS, ou son représentant
 - Monsieur le président de Solidarité Pyrénées 66, ou son représentant
 - Monsieur le président de l'Association Catalane d'Action et de Liaisons, ou son représentant
 - Monsieur le président de l'AFED, ou son représentant
 - Monsieur le président de la Croix Rouge Française, ou son représentant

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales et copie en est adressée à chaque membre de la commission.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Ville Habitat
Construction

Perpignan, le 23 juillet 2020

Dossier suivi par :
Robert Allain

☎ : 04.68.38.13.44
📠 : 04.68.38.13.49
✉ : Robert.allain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2020 205-0009
portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de
logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de Saleilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1228 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Considérant que la commune de Saleilles n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal ;

ARRÊTE

Est créée pour la commune de Saleilles la commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 1 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Préfet, ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le maire de Saleilles ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, ou son représentant ;
- Au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune, Messieurs les directeurs, ou leurs représentants, des organismes suivants :
 - l'OPH 66
 - l'OPH Perpignan Méditerranée
 - la SA d'HLM Roussillon Habitat
 - la SA d'HLM Marcou Habitat
- Au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Monsieur le président de la FDPLS, ou son représentant
 - Monsieur le président de Solidarité Pyrénées 66, ou son représentant
 - Monsieur le président de l'Association Catalane d'Action et de Liaisons, ou son représentant
 - Monsieur le président de l'AFED, ou son représentant
 - Monsieur le président de la Croix Rouge Française, ou son représentant

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales et copie en est adressée à chaque membre de la commission.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet
Philippe CHOPIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Ville Habitat
Construction

Perpignan, le 23 juillet 2020

Dossier suivi par :
Robert Allain

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : Robert.allain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2020 205-0010
portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de
logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de Torreilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1228 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Considérant que la commune de Torreilles n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal ;

ARRÊTE

Est créée pour la commune de Torreilles la commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 1 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Préfet, ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le maire de Torreilles ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, ou son représentant ;
- Au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune, Messieurs les directeurs, ou leurs représentants, des organismes suivants :
 - l'OPH 66
 - la SA d'HLM Roussillon Habitat

- Au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le président de la FDPLS, ou son représentant
- Monsieur le président de Solidarité Pyrénées 66, ou son représentant
- Monsieur le président de l'Association Catalane d'Action et de Liaisons, ou son représentant
- Monsieur le président de l'AFED, ou son représentant
- Monsieur le président de la Croix Rouge Française, ou son représentant

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales et copie en est adressée à chaque membre de la commission.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Ville Habitat
Construction

Dossier suivi par :
Robert Allain

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : Robert.allain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 juillet 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2020 205-0011
portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de
logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de Toulouges

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1228 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Considérant que la commune de Toulouges n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal ;

ARRÊTE

Est créée pour la commune de Toulouges la commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 1 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :


- Monsieur le Préfet, ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le maire de Toulouges ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, ou son représentant ;
- Au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune, Messieurs les directeurs, ou leurs représentants, des organismes suivants :
 - l'OPH 66
 - la SA d'HLM Roussillon Habitat
 - la SA d'HLM Marcou Habitat
- Au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Monsieur le président de la FDPLS, ou son représentant
 - Monsieur le président de Solidarité Pyrénées 66, ou son représentant
 - Monsieur le président de l'Association Catalane d'Action et de Liaisons, ou son représentant
 - Monsieur le président de l'AFED, ou son représentant
 - Monsieur le président de la Croix Rouge Française, ou son représentant

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales et copie en est adressée à chaque membre de la commission.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet
Philippe CHOPIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Ville Habitat
Construction

Perpignan, le 23 juillet 2020

Dossier suivi par :
Robert Allain

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : Robert.allain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SVHC 2020 205-0012
portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de
logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de Villeneuve-de-la-Raho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1228 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Considérant que la commune de Villeneuve-de-la-Raho n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal ;

ARRÊTE

Est créée pour la commune de Villeneuve-de-la-Raho la commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 1 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

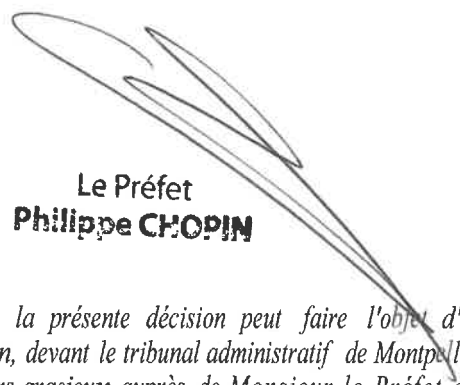
- Monsieur le Préfet, ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le maire de Villeneuve-de-la-Raho ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, ou son représentant ;
- Au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune, Messieurs les directeurs, ou leurs représentants, des organismes suivants :
 - l'OPH 66
 - l'OPH Perpignan Méditerranée
- Au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Monsieur le président de la FDPLS, ou son représentant
 - Monsieur le président de Solidarité Pyrénées 66, ou son représentant
 - Monsieur le président de l'Association Catalane d'Action et de Liaisons, ou son représentant
 - Monsieur le président de l'AFED, ou son représentant
 - Monsieur le président de la Croix Rouge Française, ou son représentant

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales et copie en est adressée à chaque membre de la commission.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Risques

Unité Prévention des risques

Dossier suivi par :
Magali GANIER

☎ : 04.68.38.10.54
📠 : 04.68.38.10.59
✉ : magali.ganier
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **16** JUIL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2020**198-0014**

relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de Vivès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019365-0002 du 31/12/2019 fixant la liste des communes soumises à l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU le porter à connaissance relatif aux règles de gestion du risque inondation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Vivès comprend la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Il est librement consultable en mairie de Vivès, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM) et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-IAL/Dossier-communal-d-information>

Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

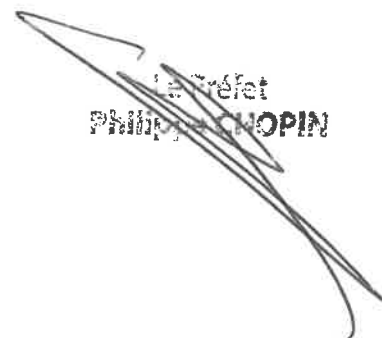
Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de Vivès et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'affichage en mairie est justifié par un certificat d'affichage du maire transmis à la DDTM des Pyrénées-Orientales – Service Eau et Risques – Prévention des risques naturels – 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'un avis de publication dans le journal L'Indépendant.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture, Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet
Philippe CHOPIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**FICHE SYNTHÉTIQUE COMMUNALE POUR LE RENSEIGNEMENT
DE L'INFORMATION ACQUÉREUR-LOCATAIRE**

Code postal : Commune de Code INSEE :

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

DDTM/SER/2020198-0014 du mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRN]

La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N oui non

PPRIF prescrit date aléa Feux de forêt

Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

Confer le règlement du PPR (pas de mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants)

Les documents de référence sont :

PPRIF (rapport de présentation, règlement, carte du zonage réglementaire, carte des aléas)

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/IAL-Information-Acquereurs-Locataires/Dossier-communal-d-information/VIVES> Consultable sur Internet

Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Le-DDRM-des-Pyrenees-Orientales>

La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N oui non

date aléa

Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

Confer le règlement du PPR (pas de mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants)

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers [PPRM]

La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M oui non

date aléa

Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux oui non

Confer le règlement du PPR M (pas de mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants)

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

La commune est concernée par le périmètre d'un PPR T oui non

date effet

Le règlement du PPRT comprend des prescriptions de travaux oui non

Confer le règlement du PPR T (pas de mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants)

Les documents de référence sont :

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

La commune est située dans une zone de sismicité classée

zone 1 Très faible zone 2 Faible zone 3 Modérée zone 4 Moyenne zone 5 Forte

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité disponible sur le site internet :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=D6116E9F001FF892353CD4562814C1CA.tplgfr21s_1?idArticle=LEGIARTI000030066108&cidTexte=LEGITEXT000006074220&categorieLien=id&dateTexte=

Carte de zonage du BRGM disponible sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels/Risque-sismique>

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Cartographie du potentiel radon par commune consultable sur le site : <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx>

Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français disponible sur le site :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037131346&categorieLien=id>

7. Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Aucun secteur d'information sur les sols (SIS) n'a été arrêté dans le département des Pyrénées-orientales

Les SIS sont en cours de consultation dans les Pyrénées-Orientales.

Site de référence : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/pollution-des-sols-sis-et-anciens-sites-industriels>

8. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés

Ces données sont disponibles sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/connaître_les_risques_pres_de_chez_soil_ma_commune_face_aux_risques/rapport?codeInsee=66233

Pièces complémentaires

9. Cartographie et autres documents

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Porter à connaissance (PàC) du 11 juillet 2019 relatif aux règles de gestion du risque inondation et aux cartographies communales de synthèse des risques d'inondation :

Consultable sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Porters-a-connaissance/Le-risque-inondation>

Ce PàC intègre l'aléa du PPR, la cartographie directive inondation et l'atlas des zones inondables

Cartographie directive inondation

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Directive-Inondations>

Atlas des zones inondables :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-atlas-departementaux-des-zones-inondables-adzi-r507.html>

10. Textes réglementaires

Disponibles sur le site Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

PPR = Plan de Prévention des Risques ; PER = Plan d'Exposition aux risques ; PSS = Plan des surfaces submersibles ; R III-3 = cartographie des risques selon la procédure R11-3 du code de l'Urbanisme

Autres risques connus à ce jour sur la commune

Le dossier de transmission des informations aux maires sur les risques majeurs pouvant concerner la commune est consultable sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Transmission-des-informations-aux-maires-TIM>

Les éléments d'informations concernant les risques pouvant intéresser la commune sont également disponibles aux adresses suivantes :

Incendie de forêt :

- La commune est concernée par un risque de feux de forêt

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels/Risque-incendie-de-foret>

Transport de matières dangereuses :

- Risque de transport de matières dangereuses :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-technologiques/Transport-de-matieres-dangereuses>

Mouvement de terrain :

- Risque de glissement, d'éboulement, d'effondrement ou de coulée de terrain :

http://www.georisques.gouv.fr/connaitre_les_risques_pres_de_chez_soi/ma_commune_face_aux_risques/rapport?codeInsee=66233

- Mouvements différentiels de terrain lié au phénomène de retrait gonflement des argiles :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt/66/com/66233>

Date d'élaboration de la présente fiche :

2 juillet 2020

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service Santé Protection Animales,
Environnement et Abattoirs

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAEA 2020-191-001

du 09 JUIL. 2020

Attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marine
FEDRY, docteur-vétérinaire.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2019129-0003, du 09 mai 2019, portant délégation de signature à Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, et notamment son article 3, modifié par l'arrêté préfectoral N°PREF/SCPPAT/3019136-0001 du 16 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/SCPPAT/3019136-000, du 16 mai 2019, donnant délégation de signature à Mme Marie-Laure BELLOCQ ;

Considérant le certificat d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant le récépissé de déclaration d'exercice du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant l'habilitation sanitaire accordée en date du 09/07/2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Marine FEDRY, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire MEDIVET, RD 914 Sortie 6 Corneilla-Del-Vercol (66200), est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire.

Article 2

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Madame la Dr.Vétérinaire Marine FEDRY devra justifier, à chaque période quinquennale, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où elle exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

Article 3

Madame la Dr.Vétérinaire Marine FEDRY s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de la protection des populations

